

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO – M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et 4 minutes, et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

Le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter une délibération n°21 à l'ordre du jour de la séance, dont l'objet est « DAE – Espaces publics de proximité - Réseau de chaleur - Prise de participation au capital de FORESTENER », et dont le projet vient d'être déposé sur les tables des membres du Conseil Municipal présents en séance. Le Conseil Municipal vote à l'unanimité pour cet ajout d'un point à l'ordre du jour.

En outre, le Maire informe le Conseil Municipal qu'une modification a été apportée au projet de la décision modificative n°4 de l'année 2019, qui figure au point n°6 à l'ordre du jour, et dont une nouvelle version vient d'être déposée sur les tables des membres du Conseil Municipal présents.

Ensuite, le Maire annonce qu'il n'y a pas de questions écrites déposées par les groupes politiques.

Puis, le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 04 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Le récapitulatif des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la dernière réunion de l'assemblée délibérante est présenté et ne suscite aucune question.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Maire annonce deux informations importantes :

- 1) Un essai de sirène aura lieu le mardi 17 décembre 2019 à 10h30 entre Vif et Sassenage et l'information a été publiée sur la page Facebook de la Ville de Sassenage ;
- 2) Le Tribunal Administratif de Grenoble a rendu le 12 décembre 2019 un jugement qui rejette le recours en annulation formé par la société DUO VITRERIE contre un arrêté municipal n°2017-028 du 7 février 2017 prescrivant l'évacuation sous dix jours d'un bâtiment et d'une parcelle mis en péril par un risque d'éboulements et de chutes de rochers.

Enfin, Le Maire passe à la présentation de la première question à l'ordre du jour.

1 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIRD (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RIVE GAUCHE DU DRAC)

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L. 2121-29 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 1^{er} mars 1996 portant création du SIVOM de la RIVE GAUCHE DU DRAC, syndicat à vocation multiple à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral N°2000-5605 en date du 13 juillet 2000 portant retrait des compétences assainissement et eaux pluviales suite à leur transfert à GRENOBLE-ALPES METROPOLE, lors de la constitution de la communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-02562 en date du 26 mars 2007 portant sur l'extension des compétences du syndicat : prise de compétence prévention de la délinquance ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013051-0016 en date du 20 février 2013 portant modification des clefs de répartition financière aux charges contributives du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014021-0016 en date du 21 janvier 2014 portant modification de la composition du comité syndical et la représentation des communes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015014-0036 en date du 14 janvier 2015 portant modification de l'adresse du siège social du SIRD au 28 rue de La Liberté 38600 FONTAINE ;

VU l'arrêté N°38-2018-12-31-003 portant transfert de la compétence insertion-emploi » à Grenoble-Alpes Métropole et réduction des compétences du Syndicat Intercommunal de la Rive du Drac (SIRD) ;

VU la délibération du SIRD du 24 septembre 2019 validant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal ;

VU l'arrêté N°38-2018-12-31-003 portant transfert de la compétence « insertion-emploi » à Grenoble Alpes Métropole et réduction des compétences du Syndicat Intercommunal de la Rive du Drac (SIRD) à savoir :

« Par délibération du 7 novembre 2014, le Conseil métropolitain a retenu le principe de création d'un service commun, le service «Accompagnement vers l'emploi » de la Métropole, dans le cadre de la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels, en application des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ; ce service

permettant aux communes le souhaitant de confier à la Métropole un rôle accru en matière de coordination et de mise en œuvre des politiques de l'emploi et d'insertion professionnelle.

Les missions de ce service sont orientées vers la coordination des politiques des collectivités locales en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, la gestion et l'attribution du Fonds Social Européen (FSE) au titre du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), vers le déploiement d'espaces d'accueil et d'accompagnement de demandeurs d'emploi et sur la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Par délibération du 28 septembre 2018, le Conseil métropolitain a proposé le transfert la compétence « Emploi et Insertion » auprès de Grenoble Alpes Métropole à effet du 1er Janvier 2019 ».

CONSIDERANT qu'afin d'être en conformité avec la légalité, le SIRD souhaite modifier l'article 4 des statuts concernant la prise en charge des gymnases.

Par délibération du 11 juillet 1991 du Syndicat Intercommunal des Lycées et Collèges, il avait été décidé avec les communes d'implantation d'établir des conventions de mise à disposition des équipements leur confiant la gestion de ces mêmes équipements. Cette gestion concernait les équipements liés aux établissements scolaires de second degré.

AJOUTE que toutes les communes s'étaient prononcées favorablement actant le transfert de la gestion des gymnases intercommunaux, des collèges. Aujourd'hui, ces conventions sont caduques. Par ailleurs, il est nécessaire de mettre en adéquation la rédaction des statuts avec la réalité des compétences exercées des lors que le syndicat n'assure pas qu'une mission d'investissement mais également de fonctionnement. A titre transitoire et pendant un an, la gestion partielle des plannings sera confiée aux communes en qualité d'interface des associations.

Construction, maintenance et fonctionnement des gymnases et équipements sportifs liés aux établissements scolaires ;

CONSIDERANT que le SIRD souhaite prendre les compétences suivantes :

- « Etude d'un projet de « Construction, maintenance et fonctionnement des équipements nautiques »

=> Assurer un développement du territoire sur un des équipements nautiques répondant à un besoin des populations et plus particulièrement des scolaires et des associations.

=> Mutualiser les ressources, rationaliser les modes de gestion, réaliser les économies d'échelles pour des équipements dont la gestion communale est aujourd'hui de plus en plus difficile.

=> Renforcer la cohésion du territoire par la mise à disposition d'équipement pour l'ensemble de la population des six communes de la rive gauche du Drac »

- « Etude de la gestion comprenant le fonctionnement et l'investissement des équipements sportifs de tout le territoire de la rive gauche du Drac »

=> Diagnostic des équipements sportifs de la rive gauche du Drac en vue d'une gestion directe en lieu et place des communes ;

CONSIDERANT qu'il est proposé que l'article 7 soit rédigé de la façon suivante :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité

syndical par trois délégués titulaires et un suppléant, soit au total 18 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

La représentation des communes au sein du comité syndical est ainsi fixée :

- Commune de Fontaine: 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Noyarey : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- **Commune de Sassenage : 3 délégués titulaires et 1 suppléant**
- Commune de Seyssinet-Pariset : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Seyssins : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Veurey-Voroize : 3 délégués titulaires et 1 suppléant

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an,

Les délégués prennent part au vote sur toutes questions et délibérations inscrites à l'ordre du jour à la condition que l'objet du vote concerne une compétence qui les concerne ou concerne l'administration générale du syndicat. »

ETANT PRECISE que les autres articles restent inchangés,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les nouveaux statuts du SIRD, annexés à la présente délibération, portant sur le changement des compétences et de la composition du nombre d'élus délégués,

DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de l'Isère, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts votés

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les nouveaux statuts du SIRD, annexés à la présente délibération, portant sur le changement des compétences et de la composition du nombre d'élus délégués,

DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de l'Isère, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts votés

2 - DGS – CITOYENNETÉ - RECENSEMENT DE POPULATION POUR L'ANNÉE 2020

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2122-21 10° du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDERANT que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2020,

CONSIDERANT que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements individuels collectés,

PRECISE que la dotation de l'INSEE pour l'année 2020 est fixée à 2 097 euros,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2020 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

D'INSCRIRE au budget principal 2020 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 097 euros, au chapitre 74

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2020 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2020 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2020 :

- Par feuille de logement rapportée : 1.70 €
- Par bulletin individuel rapporté : 2.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">3 - DGS – CITOYENNETÉ – CIMETIÈRES – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 29 JUIN 2000 RÉPARTISSANT LE PRODUIT DES CONCESSIONS DE CIMETIÈRES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE SASSENAGE</p>

Christian COIGNÉ,

VU les articles L. 2223-15 et L. 2331-2 4° du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 29 juin 2000 décidant de maintenir la répartition du produit des concessions de cimetières entre la commune et le CCAS de Sassenage ;

VU la décision du Maire n° 2011-078 fixant les tarifs de concessions à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que le produit des concessions de cimetières est une recette non fiscale pérenne de la section de fonctionnement du budget principal de la Ville de Sassenage ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abandonner, pour une meilleure gestion administrative, cette répartition budgétaire des produits des concessions funéraires ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE RETIRER la délibération du 29 juin 2000 « répartition du produit des concessions de cimetières », à compter du 1^{er} janvier 2020.

DE RAPPELER que le prix des concessions de cimetières de la commune de Sassenage est une recette non fiscale de la section de fonctionnement du budget principal de la Ville de Sassenage, en vertu de l'article L. 2331-2 4° du code général des collectivités territoriales.

DE DIRE que cette recette sera perçue à l'imputation budgétaire 70311 du budget principal de la Ville de Sassenage

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

**4 - DGS - FINANCES – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN RÉGIE
RÉMUNÉRATION DES AGENTS MUNICIPAUX - TAUX HORAIRE 2019**

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'instruction CP91-2 M11 du 9 janvier 1991 ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2007 relative à la rémunération appliquée aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie ;

CONSIDÉRANT que la ville de Sassenage réalise une partie des travaux de réfection, construction, mise aux normes des bâtiments en recourant à la technique des travaux en régie ;

CONSIDÉRANT que des personnels techniques et administratifs de catégorie A, B, et C sont sollicités tant pour l'organisation que pour la réalisation et le suivi de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie ;

CONSIDÉRANT les informations individuelles transmises par le pôle ressources humaines et compétences, et qui ont servi de base de calculs pour les rémunérations 2019 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DÉFINIR le taux horaire de rémunération des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2019 selon la formule suivante : [(Salaire brut + charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée / nombre de personnes concernées) x 13 mois] / 1607 heures travaillées = taux horaires de rémunération en euros].

Ce qui donne, en € par heure travaillée :

- pour le service régie technique
 - Personnels techniques de catégorie C (7 personnes) : 26,71 €/ heure par personne
 - Personnels techniques de catégorie A (1 personne) : 54,75 €/ heure par personne
 - Personnels administratifs de catégorie C (1 personne) : 20,09 €/ heure par personne

- pour le service espaces verts
 - Personnels techniques de catégorie B (2 personnes) : 30,60 €/ heure par personne
 - Personnels techniques de catégorie C (4 personnes) : 26,83 €/ heure par personne
 - Personnels techniques de catégorie A (2 personnes) : 49,46 €/ heure par personne

DE DIRE que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie ;

DE DIRE, qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire.

DE PRENDRE ACTE que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

D'APPROUVER les taux ainsi définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

5 - DGS - FINANCES - AVANCE SUR VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 AU CCAS
--

Jeannine ANTOINE,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT le besoin du CCAS en matière de subvention de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2020 de la commune ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2020 à compter de janvier 2020 d'un montant de 140 000 €, dans l'attente du vote du budget 2020.

La dépense sera inscrite au budget 2020 sur le compte budgétaire suivant : gestionnaire ADMG/chapitre 65/ compte 657362/fonction 520/destination CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Jérôme MERLE,

VU les articles L. 1612-4 et L. 1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 16 décembre 2019;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2019-04 ci-dessous, pour le budget principal 2019 :

DECISION MODIFICATIVE N° 4 - BUDGET PRINCIPAL 2019			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/023/ONV/01 - CHAP 023 - Virement à la section d'investissement	350 000 €	0 €	
TOTAL CHAPITRE 023	350 000 €	0 €	
FIN/722/ONV/01 CHAP 042 - Immobilisations corporelles	0 €	350 000 €	Travaux en régie
TOTAL CHAPITRE 042	0 €	350 000 €	
ADMG/6226/MAIRIEFIN/01 - CHAP 011 - Honoraires	-39 000 €	0 €	Honoraires non mobilisés
TOTAL CHAPITRE 011	-39 000 €	0 €	
FIN/66111/ONV/01 CHAP 66 - Intérêts réglés à l'échéance	39 000 €	0 €	Marge de sécurité sur les intérêts à l'échéance
TOTAL CHAPITRE 66	39 000 €	0 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	350 000 €	350 000 €	
INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/021/ONV/01 - CHAP 021 - Virement à la section de fonctionnement	0 €	350 000 €	
TOTAL CHAPITRE 021	0 €	350 000 €	
PERSO/2184/PNA/020 - CHAP 21 - Mobilier	-500 €		Enveloppe mobilier non-utilisée en totalité
GARAG/2188/GARAG/020 - CHAP 21 - Autres immobilisations corporelles	-1 600 €		Remplacement de la batterie véhicule électrique non-utilisée
TOTAL CHAPITRE 21	-2 100 €	0 €	

FIN/261/MAIRIFIN/020 - CHAP 26 - Titres de participation	2 100 €		Acquisition d'une action à la SPL ALEC + 16 actions chez FORESTENER pour entrer dans leur capital
TOTAL CHAPITRE 26	2 100 €	0 €	
TRI/21311/MAIRIPAT/020 CHAP 040 - Hôtel de ville	2 400 €	0 €	Travaux en régie
TRI/21312/ECOLE/213 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	17 000 €	0 €	
TRI/21312/MATHAM/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	100 €	0 €	
TRI/21312/PRIHAM/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	2 400 €		
TRI/21312/MATPI/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	3 800 €	0 €	
TRI/21312/PRIPI/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	36 000 €	0 €	
TRI/21312/MATRIV/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	1 000 €	0 €	
TRI/21312/PRIRIV/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	650 €	0 €	
TRI/21312/MATVER/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	2 800 €	0 €	
TRI/21312/PRIVER/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	22 500 €	0 €	
TRI/21312/CANVER/251 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	4 800 €	0 €	
TRI/21318/BADMI/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	28 000 €	0 €	
TRI/21318/GARAG/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	13 000 €	0 €	
TRI/21318/CTM/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	15 500 €	0 €	
TRI/21318/FESTI/024 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	4 000 €	0 €	
TRI/21318/GENDA/022 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 445 €	0 €	
TRI/21318/GYMPI/411 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	4 000 €	0 €	
TRI/21318/HALLE/411 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	56 000 €	0 €	
TRI/21318/LOGEM/71 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	600 €	0 €	
TRI/21318/MDC/025 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 €	0 €	

TRI/21318/MEDIA/321 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	2 500 €	0 €
TRI/21318/MELCH/412 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	6 000 €	0 €
TRI/21318/MULTIACC/64 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	3 000 €	0 €
TRI/21318/MUSIQ/311 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	8 400 €	0 €
TRI/21318/PISC/413 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	6 500 €	0 €
TRI/21318/JARFA/823 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	53 200 €	0 €
TRI/21318/STEX/312 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 300 €	0 €
TRI/21318/ENGEN/025 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	4 300 €	0 €
TRI/21318/COTES/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	35 000 €	0 €
TRI/21318/THER/313 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	2 500 €	0 €
TRI/21318/MALLE/33 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	3 300 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 040	350 000 €	0 €
TOTAL INVESTISSEMENT	350 000 €	350 000 €
TOTAL GENERAL	700 000 €	700 000 €

Suivent les interventions de Yannick BELLE, Jérôme MERLE, Florence PARVY, et Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2019-04 ci-dessus, pour le budget principal 2019.

7 - DGS – FINANCES - OUVERTURE DU QUART DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT

M'Hamed BENHAROUGA,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988;

VU le budget principal 2019 de la Ville de Sassenage ;

CONSIDERANT que, du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2020, l'exécutif de la Commune peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal;

CONSIDERANT que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2020;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2020, jusqu'au vote du budget 2020, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

OPERATION	CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
Non individualisée	Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	20 000 €
Non individualisée	Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	60 000 €
Non individualisée	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	200 000 €
Non individualisée	Chapitre 23	Immobilisations en cours	50 000 €
118	Chapitre 23	Immobilisations en cours	40 000 €

Précise que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

8 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE À LA COMPTABLE DU TRÉSOR PUBLIC

Jeannine ANTOINE,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DEMANDER le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, à Madame BIZOTTO, receveur principal à Fontaine,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 011/6225,

DE DIRE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Véronique BIZZOTTO, Receveur principal.

A titre informatif, le montant de cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Jérôme GIACHINO entre en séance à 19 heures et 30 minutes. A compter de ce moment :

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

<i>Nombre de conseillers en exercice</i>	:	32
<i>Nombre de conseillers présents</i>	:	26
<i>Nombre de votants</i>	:	32

9 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTE

Jérôme MERLE,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT les besoins de personnel,

CONSIDERANT les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivants et qui peuvent être pourvus par des agents contractuels le cas échéant :

- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (2h45/semaine)

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Un poste de rédacteur territorial à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

10 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – PROCÉDURE DE LABELLISATION DANS LE CADRE DES CONTRATS DE PRÉVOYANCE

Jérôme MERLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et les articles 88-1 et 88-2 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis des membres du Comité technique en date du 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessaire actualisation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des modalités et du montant de participation employeur, à effectuer concernant la prestation prévoyance contre les accidents de la vie ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à opter pour la procédure de labellisation, concernant la garantie prévoyance contre les accidents de la vie en faveur des agents

DE FIXER la participation employeur par mois et par agent adhérant à un contrat auprès d'un organisme de prévoyance labellisé par tranche indiciaire, selon le barème comme suit :

- Inférieur ou égal à l'indice majoré 392, bonification indiciaire comprise, (tranche 1) avec 12 €/mois de participation employeur,
- Entre indice majoré 393 et inférieur ou égal à indice majoré 461, bonification indiciaire comprise, (tranche 2) avec 10 €/mois de participation employeur,
- Supérieur ou égal à indice majoré 462, bonification indiciaire comprise, (tranche 3) avec 8 €/mois de participation employeur.

Cette mesure est effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

11 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - PARTENARIAT AVEC CITIZ-ALPES-LOIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOPARTAGE Á SASSENAGE

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU les articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de convention entre la Ville de Sassenage et CITIZ- SCIC Alpes Autopartage, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT les objectifs d'intérêt général de contribuer à la promotion de modes de déplacements vertueux conformes aux orientations du plan de déplacement urbain approuvé et la nécessité d'optimiser les déplacements du personnel de la Ville de Sassenage ainsi que de rationaliser sa flotte automobile ;

CONSIDERANT que la création d'un service d'autopartage concourt pleinement à ces objectifs et s'inscrit en cohérence avec la stratégie de transition énergétique de la commune arrêtée au Plan Air Énergie Climat (PAEC) ; qu'il constitue une opportunité en terme de services à la mobilité, offrant une alternative au transport individuel, complémentaire à l'offre de transports collectifs.

CONSIDERANT les besoins réguliers ou occasionnels des services municipaux en matière de déplacement, aujourd'hui organisés autour de la voiture individuelle (en diminution du fait de la volonté affichée de réduire la flotte automobile municipale), des transports en commun, de l'usage de vélos à assistance électriques acquis en 2019 ;

EXPOSE que suite à la demande de citoyens d'un service d'autopartage et d'un recensement des besoins au sein des services municipaux, la Commune de Sassenage a contacté CITIZ Alpes Loire afin de créer une station d'autopartage sur son territoire.

CITIZ propose à ses abonnés, sur simple réservation la mise à disposition pour des durées et des trajets d'importance variable, d'un véhicule en libre-service qui permet d'abandonner son véhicule individuel au profit d'une solution partagée avantageuse économiquement et écologiquement.

C'est dans ce contexte que la Ville a acquis un véhicule d'occasion conforme aux spécifications du cahier des charges CITIZ pour la somme de 9390 € TTC afin de la mettre à disposition auprès de cette société pendant une durée de 3 ans.

La Ville restera propriétaire du véhicule mais c'est la société CITIZ qui en assure l'exploitation, avec tous les risques inhérents (accident, vol...) la charge de l'entretien, de son assurance et des frais de carburant.

L'emplacement choisi, afin de promouvoir l'usage de ce mode de transport et la visibilité de la station est la Place de la libération, à proximité immédiate du carrefour avec l'avenue de Valence.

La Ville devra assumer le coût d'acquisition, d'équipement (d'un montant de 4800 € TTC) de l'ordinateur de bord et du système d'accès notamment ainsi que la prise de 2 parts sociales dans la coopérative (soit 1500 €). La Ville de Sassenage s'engage en contrepartie sur une utilisation mensuelle à concurrence de 220 € TTC pour les besoins des déplacements professionnels des agents municipaux et est intéressée dans un pourcentage de 25 % des recettes kilométriques mensuelle réalisées par les usagers extérieurs à la Commune, soit une indemnité d'environ 0.08€/Km. Les agents disposeront en outre, pour leurs déplacements personnels privés, d'une tarification avantageuse d'accès au service (frais d'inscription et d'abonnement offerts notamment) afin de participer à la promotion de ce service et au changement de rapport avec la voiture individuelle.

Le service sera pour le reste ouvert à tout citoyen qui s'abonnerait au service CITIZ, sassengeois ou non.

Les rapports entre la Ville et CITIZ sont régis par une convention, annexée à la présente délibération, qui définit les modalités opérationnelles de partenariat pour la mise en œuvre de la station, tant à destination des habitants que des agents : engagements d'utilisation, occupation du domaine public, mise à disposition d'un véhicule, surveillance, nettoyage, entretien, réparations, répartition des coûts d'investissement, etc.

Il est également nécessaire que la Ville acquiert deux parts sociales, soit 1500 €, auprès de la coopérative Autopartage afin de permettre son adhésion et la création de ce service sur Sassenage.

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au lancement de l'autopartage sur le territoire de la commune, établie entre la Ville et CITIZ-SCIC Alpes Autopartage et annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention relative au lancement de l'autopartage sur le territoire de la commune de Sassenage.
- **DE PRENDRE**, comme il est prévu dans les statuts d'Alpes-Autopartage, deux parts sociales par la Commune de Sassenage, soit 2 x 750 €, montant correspondant à la population de la Ville, qui seront conservées au minimum 5 ans et durant toute la durée du service sur Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

12 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA GRANDE RÉGION GRENOBLOISE : ADOPTION DES STATUTS ET PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE DE SASSENAGE

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;

VU le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2019 actant la création du Service Public métropolitain de l'Efficacité Énergétique (SPEE) ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2019 posant le principe de constitution d'une SPL et d'évolution de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) ;

Le Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) a l'ambition d'accompagner les habitants, les entreprises et les collectivités dans la transition énergétique, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, déclinés dans le Schéma Directeur Energie, à savoir, entre 2013 et 2030 : -22% de consommation d'énergie, +35% de production d'énergie renouvelable, -30% de consommation d'énergie fossile.

Le SPEE a notamment vocation à accompagner les communes dans l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine. Les missions actuellement conduites par l'ALEC : conseil en énergie partagé, accompagnement personnalisé de projets de rénovation, animation d'un réseau des gestionnaires de patrimoine, etc... sont désormais des missions de service public, pilotées par la Métropole.

Considérant qu'un service public ne peut être géré via une subvention à une association, la création du SPEE renforce la nécessité d'une évolution structurelle de l'Agence locale pour l'énergie et le climat (ALEC), acteur majeur dans ce domaine. Ajouté à cela la volonté de continuer à associer directement les communes métropolitaines et à échéance plus longue les territoires voisins, Grenoble-alpes Métropole, en partenariat étroit avec l'ALEC et les communes volontaires décident de créer une Société Publique Locale (SPL) dédiée à la mise en œuvre des politiques de l'efficacité énergétique et du climat.

Outre le Service public de l'efficacité énergétique, la SPL aura pour vocation de mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole, des communes, et de ses autres membres, d'autres actions concourant à l'ambition du Plan Air Energie Climat, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et polluantes du territoire.

La SPL pourra ainsi développer, en dehors du SPEE, des missions complémentaires, pour répondre aux besoins propres de ses communes actionnaires, par exemple : accompagnement sur le volet énergétique des opérations d'aménagement, campagnes complètes de mesures de consommation d'énergie dans un bâtiment, sensibilisation et formation des usagers des locaux, etc..., et à plus long terme, sont envisagés la conduite de travaux pour le compte des communes, ou le groupement d'achats de matériel de performance énergétique.

C'est dans cette optique qu'est défini l'objet social de la SPL.

Une Société publique locale (SPL) est une société anonyme régie par le code de commerce mais dont l'actionariat est strictement public. Les actionnaires d'une SPL doivent être au moins au nombre de deux et ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, Syndicat d'énergie...). La SPL exerce son activité exclusivement pour et sur le territoire de ses actionnaires, dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in-house »). La SPL présente l'intérêt de pouvoir accueillir, de façon évolutive, des actionnaires publics qui détiennent une compétence en lien avec son objet social : ainsi la SPL pourra à terme devenir un outil mutualisé sur un territoire plus grand que la Métropole de Grenoble ; en intégrant dans l'actionariat par exemple les EPCI voisins.

Les communes de la Métropole peuvent entrer au capital de la SPL, principalement au titre de l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration composé d'élus issus des collectivités actionnaires. Ce conseil d'administration élira son Président parmi ses membres. Le nombre d'administrateurs est fixé à 15, les sièges étant répartis entre actionnaires selon leur part au capital de la société. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale, un siège leur étant réservé.

Enfin, l'association ALEC continuera à réaliser les missions qu'elle conduit pour le compte d'autres maîtres d'ouvrages qui ne sont pas des collectivités publiques : bailleurs sociaux, SEM Innovia, universités...., et qui représentent une faible part de son activité actuelle. Afin

de conserver le pôle de compétences dans sa globalité, il est envisagé de constituer un groupement d'employeurs rassemblant les salariés de la SPL et de l'association.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la création de la SPL « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »,

D'ADOPTER les statuts présentés en annexe ;

DE DECIDER de verser la somme de 500 € au capital de la SPL,

DE DESIGNER Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO en tant que représentant de la Ville de Sassenage aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire, et à l'assemblée spéciale de la SPL ALEC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

13 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – CONVENTIONS DE DÉNEIGEMENT DES VOIRIES, ENSEMBLES IMMOBILIERS, ET DE L'EHPAD

Amédée MATRAIRE,

VU les articles L. 1111-2 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention-type joint à la présente délibération décrivant les modalités d'intervention, les limites de prestation et de responsabilités ainsi que le coût de la redevance annuelle forfaitaire dûe par les bénéficiaires ;

EXPOSE qu'à l'issue d'un diagnostic du service de déneigement communal, la Ville de Sassenage souhaite proposer à 8 copropriétés des Côtes et à l'EHPAD une nouvelle mouture de convention de déneigement de leurs voies privées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Cette proposition concerne les ensembles suivants :

Nom de lotissement ou de l'ensemble immobilier	Adresse de voirie
Lotissement de Bellevue ASL Bellevue	allée de Bellevue jusqu'au n° 22 et 24
Copropriété Rivoire de la Dame	Ensemble des voies privées qui desservent les habitations (voies non dénommées à ce jour).
Copropriété les Terrasses de Sornin	Rue des terrasses

Lotissement des Vignes du moulin	Impasse des Vignes du Moulin
Lotissement le hameau du vieux donjon	Impasse Paul Corbin
Lotissement Mélusine	chemin du hameau de Mélusine
	Chemin de Bouchardière
Lotissement la Grande Vigne (association syndicale)	la Grande Vigne
Lotissement le clos de l'orée du bois	rue des églantiers
EHPAD « les Portes du Vercors »	Ensemble des voies privées qui desservent le bâtiment

EXPOSE que cette proposition de service de la Ville de Sassenage est rendue possible par la diminution de moitié du temps de rotation des voies communales et est justifiée par les motifs d'intérêt général suivants:

- La viabilité des Côtes revêt une problématique particulière, différente de la plaine, du fait de son altitude, de sa position géographique et de sa topographie, les rendant très exposées à des phénomènes neigeux parfois intenses avec des valeurs cumulées importantes, ce qui entraîne des difficultés de viabilité hivernale et de circulation conséquentes voire de dangerosité.
- Ces copropriétés ne trouvent plus sur le marché concurrentiel de prestataires susceptibles d'effectuer le déneigement de leurs voies privées, (agriculteurs effectuant le déneigement sur la période hivernale partis à la retraite, désengagement des entreprises de travaux publics du fait de l'équilibre financier précaire de cette activité économique...)
- Il faut considérer les difficultés d'ordre public que l'absence de déneigement de ces voies génèrent (stationnement gênant des véhicules sur les voies communales en raison de l'impossibilité d'accéder ou de sortir de chez eux, accès en cas d'urgence médicale...),

La présente délibération a donc pour objet d'habiliter le Maire à signer avec l'ensemble des demandeurs la même convention-type avec les lotissements sus visés qui en ont fait la demande.

CONSIDERANT l'intérêt général d'une telle opération,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention-type relative au déneigement d'ensembles immobiliers annexée

D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de déneigement avec les ensembles décrits ci-dessus aux conditions décrites dans la présente délibération et dans la convention-type qui lui est annexée pour le déneigement des voies privées des dits ensembles.

D'AUTORISER le Maire à signer toute convention de déneigement avec des copropriétés qui en feraient la demande ultérieurement du moment où les conditions décrites dans la présente délibération sont réunies

DE PRECISER que la recette sera inscrite au compte VOIRI 7478 DENEI du budget de la Ville de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

14 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2007-606 du 25 août 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières,

VU le décret n°73-870 du 28 août 1973 portant application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatives aux redevances d'occupation du domaine public pour la construction et l'exploitation des pipelines d'intérêt général,

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par les pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

VU la délibération n° 100 du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier (RODPR) sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole

CONSIDERANT que la Métropole de Grenoble-Alpes exerce la compétence voirie ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ABROGER à compter du 1er janvier 2020 les parties suivantes de la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 2 décembre 2010 dont l'objet est « Droits de voirie » :

- o II-Redevance particulière d'occupation du domaine public
- o IV- Droits de voirie

DE TRANSPOSER la délibération métropolitaine n°100 du 18 septembre 2015 aux tarifs des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public perçus par la commune de Sassenage, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

DE FIXER les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- **Redevance particulière d'occupation du domaine public :**

NOMS ET ADRESSE	EMPLACEMENTS	Tarifs 2019	Tarifs à compter de l'année 2020
Ste des Ciments Vicat, 38120 Saint Egreve	5 traversées de chemins : 3 aux Côtes 1 au Mas du Cruet 1 aux Engenieres	166 €	167,65 €
Ets Balthazard & Cotte, 2 rue Marechal Dode, 38000 Grenoble	1 traversée du chemin des Engenieres par une conduite de gaz	33,11 €	33,45 €
Madame Lely, (succession de Chilliard-Catel) Rue du Routoir, 38360 Sassenage	1 traversee du chemin CR N°14	33,11 €	33,45 €
Pipeline SPMR Société SPMR Chemin de Maupas 38200 Vilette de Vienne	Traversée de la Commune clans le secteur de l'Argentièrè Montant maximum fixe par l'arrêté BUDL0500261 A du 22/12/2005		
Gazoduc Etel, Société Elf Antar 69551 Feyzin Cedex	le ml/an si le diametre du pipeline est inferieur a 350 mm	0,89 €	0,90 €
	le ml/an si le diametre du pipeline est compris entre 350 mm et 700 mm	1,28 €	1,30 €
Gazoduc Transugil, Société Rhodia Intermédiaires 26530 le Grand Serre	le ml/an si le diametre du pipeline est compris entre 701 mm et 1050 mm	1,94 €	1,95 €
	le ml/an si le diametre du pipeline est superieur a 1050 mm	2,45 €	2,45 €

TARIFS Droits de Voirie		2019	A compter de l'année 2020
Droit fixe	Pour chaque autorisation de voirie	16,45 €	16,60 €
Travaux affectant le domaine public			
Fouilles coupant la rue	Tranchée par ml	10,25 €	10,35 €
	Réfection de chaussée (goudronnage uniquement) par m2	48,96 €	49,45 €
Encombrement du domaine public			
Les 2 premières semaines	Par semaine et tranche de 10m2	10,25 €	10,35 €

	(toute semaine commencée est due en totalité)		
Les 4 semaines suivantes	Par semaine et tranche de 10m ² (toute semaine commencée est due en totalité)	12,91 €	13,05 €
Au-delà, chaque semaine supplémentaire	Par semaine et tranche de 10m ² (toute semaine commencée est due en totalité)	15,75 €	15,90 €

Les parties I ; III, V ; VI et VII de la délibération du 2 décembre 2010 demeurent en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

15 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES POUR L'AIDE À LA CONVERSION DE LA FLOTTE DE VÉHICULES MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA ZONE À FAIBLE EMISSION (ZFE)

Amédée MATRAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°46 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 06 avril 2018, portant sur la contribution de Grenoble-Alpes Métropole à la feuille de route pour la qualité de l'air de la région grenobloise ;

VU la délibération en date du 15 juin 2018 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes qui adopte sa stratégie environnement-énergie et la convention-cadre allouant 4 millions d'euros à destination des collectivités de Grenoble-Alpes-Métropole afin de contribuer au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise et de promouvoir des actions concourant à l'amélioration de la qualité de l'air ;

VU la création d'une Zone à Faible Emission (ZFE), également connue sous le vocable de Zone à Circulation Restreinte établie conformément aux dispositions des articles L2214-3-1R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, qui intégrera 28 Communes dont Sassenage le 1^{er} mars 2020.

RAPPELLE

- que le dispositif ZFE vise à retirer progressivement de la circulation les véhicules de transport de marchandises (véhicules utilitaires légers et poids lourds) les plus

polluants, notamment en termes d'émanation de microparticules et de dioxyde d'azote dans l'atmosphère,

- l'engagement de la Ville de Sassenage dans le cadre du Plan Air-Energie-Climat en matière de développement durable, dont un des volets est l'adoption en 2019 d'un programme volontariste et ambitieux de réforme du parc de véhicules de sa flotte, afin de réduire l'émanation des Gaz à Effet de Serre (GES) et des polluants atmosphériques,
- que la Ville a recours dans ce cadre au Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) mis en place par les services de l'Etat sur le Département de l'Isère, qui octroie une subvention de 25 % du prix d'achat d'un véhicule à faible niveau d'émission.

PRECISE que la Région Rhône-Alpes rejoint ce dispositif par la convention-cadre sus-visée l'enveloppe en accompagnant l'investissement des Communes et Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) sis sur les territoires du Voironnais et du Grésivaudan et de Grenoble Alpes Métropole sur une durée de 3 ans, pour un montant global de 4 Millions d'euros.

En ce qui concerne le territoire métropolitain, l'enveloppe sera prioritairement consacrée d'une part au renouvellement des appareils de chauffage au bois individuels non performants à travers un abondement régional de la prime air bois, et d'autre part, à la transition énergétique des véhicules des entreprises et des collectivités, avec une aide à l'achat de véhicules moins polluants à destination des professionnels dont les collectivités locales.

Ces financements interviennent sur le surcoût de motorisation à faible émission tels les véhicules au gaz naturel, à hydrogène ou électriques avec un forfait de 3000 € par véhicule dont le Poids Total Autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 2 tonnes 5 et 5000 € de 2 tonnes à 5 à 3 tonnes 5. Un pourcentage de 80 % du surcoût d'une motorisation propre pour les véhicules de plus de 3 tonnes 5 (différence entre la motorisation gaz et Gasoil) est retenu pour les véhicules de plus de 3 tonnes 5 (Poids lourds).

Ces aides sont cumulables avec le FSIL et sont allouées aux seules communes engagées dans la ZFE au sein du territoire métropolitain.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une demande de subvention au titre de ce dispositif « aide à la conversion de flotte de véhicules publics au sein de la ZFE » pour un montant de 56 000.00 euros, correspondant au programme pluriannuel de renouvellement du parc de véhicules utilitaires de la Ville de Sassenage pour un coût global d'opération estimé à 541 335.14 euros HT entre 2020 et 2022.

Plan de financement

Financement	Montant HT	Taux
Région Auvergne-Rhône-Alpes	56 000.00 €	10.35 %
Etat (FSIL)	135 333.78 €	25%
Ville	350.001.36 €	64.65 %
Total	541 335.14 €	100,00%

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'AUTORISER le Maire à solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'obtenir une subvention d'un montant de 56 000.00 euros, pour le renouvellement de sa flotte de véhicules par des véhicules à faibles émissions selon les modalités de financement cités ci-avant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'AUTORISER le Maire à solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'obtenir une subvention d'un montant de 56 000.00 euros, pour le renouvellement de sa flotte de véhicules par des véhicules à faibles émissions selon les modalités de financement cités ci-avant.

<p align="center">16 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) DE LA MOLIÈRE-SORNIN - DEMANDE D'EXTENSION DE LA ZONE D'INTERVENTION</p>

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.110 et L.142 du code de l'urbanisme dont il ressort qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ;

EXPOSE que l'espace naturel de la Molière-Sornin est reconnu comme d'intérêt patrimonial et labellisé ENS depuis octobre 2004.

- Espace situé en ZNIEFF de type 1 « Plateau de Sornin, montagne de la Graille »,
- Les falaises Nord sont classées ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux),
- Espace abritant une zone Natura 2000 « FR8201745 » et une Réserve Biologique Intégrale,
- Espace sur lequel ont eu lieu des inventaires écologiques concernant les populations d'oiseaux, de chauves-souris, et la flore mettant en évidence une diversité importante d'espèces à enjeux de conservation,
- Zone naturelle à protéger au vu de la forte pression touristique qu'elle subit.

Une zone d'intervention au titre des espaces naturels sensibles a été créée sur le site sur une surface de 1170 ha, par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date d'octobre 2004. Depuis novembre 2012, la gestion de ce site est confiée au Parc naturel régional du Vercors.

Suite au plan de gestion du site, il apparaît pertinent au regard du patrimoine naturel et plus particulièrement culturel (zone de fouilles de la Grande Rivoire), d'étendre la zone d'intervention à la Grande Rivoire et sur les pentes Nord-est du plateau de Sornin sur une surface de 184 hectares.

PRECISE que la commune de Sassenage est déjà propriétaire de la majorité de ces terrains, seuls les terrains privés situés sur le massif de la Grande Rivoire seraient soumis au droit de préemption au titre de l'ENS ;

Au vu de cet état, et de l'intérêt patrimonial de ces secteurs:

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SOLLICITER le Conseil départemental de l'Isère pour étendre la zone d'intervention au titre des E.N.S initialement créée sur le site ENS de la Molière-Sornin, sur les communes d'Engins, Autrans, Lans en Vercors et Sassenage, et telle que délimitée par un trait continu rouge sur le plan ci-joint ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre au Département de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
- liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE SOLLICITER le Conseil départemental de l'Isère pour étendre la zone d'intervention au titre des E.N.S initialement créée sur le site ENS de la Molière-Sornin, sur les communes d'Engins, Autrans, Lans en Vercors et Sassenage, et telle que délimitée par un trait continu rouge sur le plan ci-joint ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre au Département de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
- liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface)

17 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – 3 RUE DU MOUCHEROTTE- ACQUISITION DE LA PARCELLE BB N°83 POUR PARTIE

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21,

EXPOSE que la SARL Elsa Panana représentée par Monsieur Rossillon Christian a manifesté son souhait de céder à la commune de Sassenage la parcelle cadastrée BB n°83 pour partie, sise 3 rue du Moucherotte, d'une superficie d'environ 85 m², et sur laquelle sont matérialisées des places de stationnements situées à cheval avec le domaine public (rue Parc Messkirch), tel que figure sur le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage établi par un cabinet d'experts-géomètres viendra préciser l'identité et la contenance exacte du tènement cédé ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ladite parcelle pour partie s'effectue de façon amiable à l'euro symbolique ;

PRECISE que cette acquisition d'un montant inférieur au seuil de consultation obligatoire de France de Domaine (seuil 180 000 €), l'avis de France Domaine n'est pas un préalable requis ;

PRECISE que tous les frais relatifs à cette acquisition, et notamment les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT que la parcelle est en cours de cession à la société ALHPI (association Accompagner Handicap Psychique en Isère), mais que le compromis de vente précise que ladite société s'engage sur l'ensemble des formalités et actes à signer s'ils n'étaient pas réalisés avant la signature définitive de l'acte ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver ladite acquisition soit au profit de la société Elsa Panama (syndicat de copropriétaires) représentée par Monsieur Rossillon Christian, soit au profit de la société ALPHI, son ayant droit ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BB n°83 d'une superficie d'environ 85 m², sise 3 rue du Moucherotte auprès de la société Elsa Panama représentée par Monsieur Rossillon Christian ou de la société ALPHI, son ayant-droit ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition, à savoir les actes notariés, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire ;

DE DIRE que tous les frais relatifs à cette acquisition sont à la charge de la commune de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p>18 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – NOUVELLE DÉCHETTERIE, CHEMIN DES 4 LAUZES - AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p>

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code de l'environnement, et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), articles L.515-7 à L.515-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par Grenoble Alpes Métropole en vue de construire et d'exploiter une nouvelle déchetterie sur la commune de Sassenage, chemin des 4 Lauzes ;

CONSIDERANT qu'une consultation du public a été organisée au centre Technique Municipal de Sassenage, en tant que commune d'implantation de l'installation projetée, du 4 novembre au 3 décembre 2019 inclus ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à donner un avis le dossier d'enregistrement conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

EXPOSE que Grenoble Alpes Métropole envisage l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de Sassenage, et située sur les parcelles cadastrées section AN n°5 et 6 pour une superficie totale de 5 500 m², sises chemin des 4 lauzes.

Au regard des activités projetées, des volumes et des tonnages prévus de déchets réceptionnés sur le site, cette exploitation relève du régime de l'enregistrement (rubrique 2710-2) et de la déclaration (rubrique 2710-1) au titre de la législation des ICPE.

La déchèterie permettra d'assurer la collecte des encombrants et autres déchets ne pouvant être collectés avec les ordures ménagères, la valorisation des déchets et de collecter certains déchets toxiques des ménages ;

CONSIDERANT que le dossier et les justifications apportées par Grenoble Alpes Métropole du respect des prescriptions générales applicables aux installations classées n'appellent pas d'observation particulière ;

CONSIDERANT que le projet n'aura a priori pas d'incidence notable pour la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prononcer un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par Grenoble Alpes Métropole ;

CONSIDERANT à la lecture du dossier d'enregistrement mis à disposition du public, il est proposé au Conseil municipal de prononcer un avis favorable à la demande susvisée;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis favorable sur la demande présentée par Grenoble Alpes Métropole à la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une nouvelle déchetterie sur la commune de Sassenage.

Suit une intervention de Florence PARVY.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'EMETTRE un avis favorable sur la demande présentée par Grenoble Alpes Métropole à la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une nouvelle déchetterie sur la commune de Sassenage.

<p>19 - DEAS – CCAS – APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX Á LA CPAM (CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE) DE L'ISÈRE</p>

Nathalie BRITES,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins de la CPAM de l'Isère et les possibilités d'utilisation de locaux municipaux à temps partagés par les services de la CPAM, de la Ville et du CCAS de Sassenage;

EXPLIQUE qu'afin de permettre à la CPAM de l'Isère d'exercer ses compétences à proximité des usagers de la Rive gauche du Drac, la commune de Sassenage met à la disposition de celle-ci un bureau et un espace d'accueil partagés (cf. plan annexé).

Ces espaces municipaux seront à disposition de la CPAM à temps partagé avec les services du CCAS et des services municipaux de Sassenage.

Ces locaux sont constitués d'un bureau mis à disposition à titre gratuit (sans paiement d'un loyer ni de charges) et d'un usage partagé de l'espace d'accueil. La CPAM occupera les locaux les lundi et vendredi, sur des plages horaires suivantes :
8h à 12h30 et 13h30 à 16h

PRECISE que les charges d'eau et d'électricité seront prises en charge par la commune de Sassenage mais que les abonnements téléphoniques et internet des postes CPAM seront pris en charge par la CPAM ;

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER le projet de la convention de mise à disposition de locaux municipaux à la CPAM de l'Isère, ci-annexé,

D'AUTORISER monsieur le Maire à signer ladite convention avec le représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère.

Suit une intervention de Michel BARRIONUEVO rappelant la genèse du dossier et les raisons pour lesquelles il a décidé de voter contre cette proposition, avant plusieurs échanges entre Florence PARVY, M'Hamed BENHAROUGA, Yannick BELLE, et Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par 31 voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

*** UNE voix CONTRE, M. Michel BARRIONUEVO**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

**20 - DEAS – SCOLAIRE - CHARTE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES CLASSES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION
SCOLAIRE) DE SASSENAGE POUR LES ENFANTS NE RÉSIDANT PAS DANS LA
COMMUNE DE SASSENAGE**

Christine DURAND,

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 112-1 du code de l'éducation concernant la formation scolaire des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ;

VU les articles L.212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation fixant l'obligation de participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des enfants inscrits en classe d'ULIS dans une autre commune et la répartition des dépenses de fonctionnement;

VU l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

RAPPELLE que les ULIS sont des classes qui accueillent des enfants en difficulté d'apprentissage (et/ou porteurs de handicap) ;

INDIQUE que, selon le code de l'éducation, une commune se doit de participer financièrement à la scolarisation des enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans une autre ville pour des raisons médicales ;

PROPOSE que la Ville de Sassenage demande une participation financière aux communes de résidence des enfants accueillis à l'école élémentaire Vercors ;

PRECISE que pour l'année scolaire 2019-2020, la Ville de Sassenage accueille 4 élèves soit 2 élèves résidant à Veurey-Voroize, 1 élève à Fontaine et 1 élève à Noyarey ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le modèle type ci-annexé de convention de participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés dans une ULIS de la commune de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer pour les années scolaires à venir les conventions dont le projet est annexé à la présente délibération municipale, par lesquelles il est demandé aux communes de résidence des enfants de participer aux frais de fonctionnement de l'école élémentaire Vercors accueillant ces enfants en classe ULIS à Sassenage

D'AUTORISER le Maire à actualiser la clef de répartition de la participation financière demandée dans chaque nouvelle convention qui sera signée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU les articles L.2121-29, L.2253-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;

VU l'article L.109 de la Loi de transition énergétique du 17 août 2015 ;

VU les statuts de la SAS FORESTENER mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte, promulguée en août 2015, ouvre la voie à nouveau modèle de développement des énergies renouvelables en France, en offrant la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital de sociétés locales sous forme de SA et SAS dont l'objet social est la production d'énergie renouvelable (ENR) par des installations situées sur leur territoire et participant à leur approvisionnement énergétique ;

ETANT PRECISE qu'aucun seuil de détention des parts n'est défini, il est cependant préconisé une participation minoritaire, qui limite les risques pour la commune tout en permettant toutefois un contrôle à minima (participation au conseil de gestion et aux assemblées générales), la responsabilité financière de la collectivité étant limitée au montant des apports. L'entreprise Forestener, mobilisant également du financement citoyen, a un capital de 42.800 euros pour lequel il est envisagé une participation communale à hauteur de 1.600 euros, soit 16 actions.

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de participer au capital de Forester et d'être ainsi associée aux décisions de cette société, ce qui lui permet de participer à la gouvernance du projet et donne ainsi un signe positif auprès des autres investisseurs et financeurs du projet ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le principe d'une prise de participation de la commune de Sassenage dans la société Forestener à hauteur de 1.600 euros, soit 16 actions ;

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout acte relatif à la participation de la commune au capital de la société et à sa gestion ultérieure en qualité d'associé ;

DE DESIGNER Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO pour représenter la commune de Sassenage, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil de gestion de la société ;

DE DIRE que le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal 2019 de la Ville de Sassenage, compte 261 pour 1.600 (mille six cent) euros, soit 16 actions. Ces crédits sont retracés et votés en décision modificative n°4 de l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Suit une question de Yannick BELLE à laquelle répond Christian COIGNÉ.

Enfin, la séance est close à 20 heures et 10 minutes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

A SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ

Affichage le : 19 DEC. 2019

n° 74